



Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025\_266

Mis en ligne le 24.11.2025.  
Transmis le ..24.11.2025.

CONVENTION D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION  
D'UN PETIT TRAIN TOURISTIQUE 2026-2030

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1311-5, L.1311-7, L.2122-1 à L.2122-4,

Considérant la publicité mise en ligne sur le site internet de la ville de Lourdes du 9 octobre au 7 novembre 2025, pour l'occupation commerciale du domaine public en vue de l'exploitation d'un petit train touristique à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 5 ans, selon un tarif forfaitaire lié à l'occupation du domaine public pour le stationnement des petits trains d'un montant de 30 000 €/an,

Considérant la candidature de la SARL VISA TOURISTIQUE LOURDAIS (VTL) en date du 31 octobre 2025,

Considérant le courrier du 24 novembre 2025 adressé par la ville de Lourdes à la SARL VTL afin de retenir sa candidature,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un petit train touristique signée entre la ville de Lourdes et la société VISA TOURISTIQUE LOURDAIS (VTL),

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure une convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation commerciale d'un petit train touristique entre la ville de Lourdes et la SARL VTL pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030 inclus.

ARTICLE 2 :

De signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24 décembre 2025

Le Maire,

Thierry LAVIT

